



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/059

AR Prefecture

013-211300587-20230731-DEC2023059-AR
Reçu le 21/08/2023

RENOVATION DU BALLON D'EAU CHAUDE DES 2 APPARTEMENTS DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant l'état de vétusté avancé des systèmes de production d'eau chaude sanitaire par panneaux solaire alimentant les 2 appartements situés au Centre technique municipal (remplacement de vases d'expansion/régulateur de chaleur / flexibles / débulleur ...).

Considérant la proposition reçue du prestataire ENGIE en charge de l'exploitation des systèmes de chauffage des bâtiments communaux reçues, pour remédier à ces pannes.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : l'offre remise par le prestataire ENGIE acceptée pour un montant s'élevant à DEUX MILLE CINQ HUIT CENT SIX EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMES HORS TAXES (2 806.53 € HT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 21/08/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 31 juillet 2023

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le 21/08/23



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.